

**Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale |
Séance du 12 décembre 2023**

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2023-12-12-71 | Résidence autonomie Ambroise Croizat - Tarifs
2024 du logement d'hôte**
Rapporteur Auvray Nicole

Nombre de conseillers en exercice : 17
Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 12
Nombre de pouvoir : 5
Nombre d'excusés : 0
Convoqué le 7 déc. 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre, à 17H30, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Nicole Auvray, Vice-Présidente.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Nicole Auvray, Madame Murielle Mour, Madame Catherine Olivier, Monsieur Francis Schilliger, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Madame Karine Pégon, Monsieur Didier Burg, Madame Annie Geslin, Monsieur Jacques Dutheil, Madame Danielle Boulais.

Etaient excusés avec pouvoir :

Madame Laëtitia Le Behec donne pouvoir à Madame Catherine Olivier, Monsieur Jean Pierre Mirey donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger, Madame Véronique Brard-Wulfranc donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Monsieur Alain Goussault donne pouvoir à Madame Annie Geslin, Madame Michèle Henry donne pouvoir à Madame Marie-Pierre Rodriguez.

Etaient excusés sans pouvoir :



1209 MAI 10

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil d'administration du CCAS du 8 décembre 2009, fixant les règles de tarification du logement d'hôte,
- Le décret n°2017-509 du 07 avril 2017 modifiant l'article D.1611-1 du code général des collectivités territoriales fixant le seuil réglementaire de mise en recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- La délibération du Conseil d'administration du CCAS du 12 décembre 2023 fixant les redevances d'hébergement concernant la Résidence Autonomie Ambroise Croizat.

Considérant :

- La décision de réviser au 1^{er} janvier de chaque année le tarif appliqué à une location mensuelle pour un hébergement temporaire, sur la base de l'évolution de l'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre de l'année précédente,
- Les indices de référence des loyers des années 2022 et 2023
 - 2^{ème} trimestre 2022 = 135.84
 - 2^{ème} trimestre 2023 = 140.59
- Le mode de calcul retenu : loyer 2023 x 140.59 : 135.84 = loyer 2024,
- L'augmentation constatée de 3.50 % des redevances pour l'année 2024,
- La décision de réviser au 1^{er} janvier de chaque année le montant d'une nuitée,
- Le seuil réglementaire de mise en recouvrement de créances, issues de dégradations estimé à 15 €,
- Le cout de la nuitée 2023 fixée à 30.17 € toutes charges comprise et hors téléphone.

Le Conseil d'administration décide :

- De fixer les tarifs pour 2024, comme suit :
 - 1) Le tarif appliqué à une location mensuelle pour un hébergement temporaire est fixé à 410.15 € (redevance assimilable au loyer et charges, dont eau, électricité, gaz et taxes mais hors téléphone),
 - 2) Le prix d'une nuitée est fixé à 31.23 € (toutes charges comprises, hors téléphone),
 - 3) Une facture supplémentaire forfaitaire de 15 € sera établie après l'utilisation du logement en cas de bris, de perte de matériel, de détérioration sur l'équipement ou d'intervention pour remise en état. Cette facture est susceptible d'être ajustée si l'estimation des détériorations est supérieure à ce forfait, sur la base de valeur de rachat et/ou de la remise en état.

Résultat du vote :

Par : 17 voix pour

Pour extrait conforme,
Le président du CCAS



Le secrétaire de séance

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 19/12/2023

Identifiant de télétransmission : 076-267600534-20231212-2023-12-12-71-DE

Publié ou notifié : **04 JAN. 2024**